



2026/1824

29.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1824 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2026

soumettant à enregistrement les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5, lu en liaison avec son article 12, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 avril 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, la réouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de lysine originaire de la République populaire de Chine.
- (2) Cette ouverture faisait suite à une demande déposée le 20 mars 2026 par un producteur de l'Union représentant plus de 25 % de la production totale de lysine de l'Union.
- (3) L'enquête au titre de la prise en charge des mesures a pour objet d'établir si les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/1330 de la Commission ⁽³⁾ sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine ont eu un effet sur les prix à l'exportation, les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

- (4) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond à la lysine et à ses esters, aux sels de ces produits, et aux additifs pour l'alimentation animale, composés, sur la base de la masse de matière sèche, de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés, originaires de la République populaire de Chine. Le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) du chlorhydrate de L-lysine est 657-27-2, celui de la solution aqueuse de lysine est 56-87-1 et ceux du sulfate de lysine sont 60343-69-3 et 94195-18-3.

2. ENREGISTREMENT

- (5) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, lu en liaison avec l'article 12, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement lorsqu'une nouvelle enquête au titre de la prise en charge des mesures implique un réexamen des valeurs normales. L'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête susmentionnée a présenté le 15 juin 2026 une demande de recalcul de la valeur normale dûment étayée par des éléments de preuve.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2026/2557, 30.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/2557/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1330 de la Commission du 10 juillet 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1330, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1330/oj).

- (6) L'enregistrement a pour but de faire en sorte que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement conformément aux dispositions juridiques applicables, si les conditions nécessaires sont remplies.
- (7) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné de sa propre initiative conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement portant conclusion à l'enquête au titre de la prise en charge des mesures.
- (8) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête au titre de la prise en charge des mesures.
- (9) Selon les calculs fournis dans la demande de réouverture de l'enquête antidumping, les marges de dumping sont passées de 53,1 % au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023) à 88,4 % au cours de la période d'enquête au titre de la prise en charge des mesures comprise entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement de base, le montant du droit antidumping institué à la suite de l'enquête au titre de la prise en charge des mesures ne peut excéder le double du montant de droit initialement imposé.
- (10) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la demande ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (11) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de lysine et de ses esters, de sels de ces produits et d'additifs pour l'alimentation animale, composés, sur la base de la masse sèche, de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés, relevant généralement des numéros d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) 657-27-2 pour le chlorhydrate de L-lysine, 56-87-1 pour la solution aqueuse de lysine, et 60343-69-3 et 94195-18-3 pour le sulfate de lysine, relevant actuellement des codes NC ex 2309 90 31, ex 2309 90 96 et 2922 41 00 (codes TARIC: 2309 90 31 51, 2309 90 31 59, 2309 90 31 61, 2309 90 31 69, 2309 90 96 51, 2309 90 96 59, 2309 90 96 61, 2309 90 96 69) et originaires de la République populaire de Chine.

2. L'enregistrement prend fin sept mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN